



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRETE N°184/DAGAJ/2025  
PORTANT SUR L'INFORMATION RELATIVE A LA NON-POTABILITE DE L'EAU  
DE LA SOURCE A GROSSE GOUTTIERE - SAINT-JOSEPH**

*Domaine d'intervention : 6.1 Police Municipale*

*Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** que l'eau de la source située à Grosse Gouttière a toujours été considérée comme **non potable** ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les usagers afin de prévenir tout risque sanitaire ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

IL est porté à la connaissance du public que l'eau provenant de la source située à Grosse Gouttière est **non potable** et ne doit en aucun cas être utilisée pour la consommation humaine.

### **ARTICLE 2-**

Un panneau de signalisation indiquant « **Eau non potable** » sera installé de manière visible à proximité immédiate de ladite source.

### **ARTICLE 3-**

Le service technique municipal est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, notamment de l'installation du panneau de signalisation.

### **ARTICLE 4-**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés. Il pourra également être diffusé par tout moyen jugé utile.

### **ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

.../...

.../...

**ARTICLE 6 –**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie de communiqué, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 8 –**

Le présent arrêté sera affiché partout ou besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera faite :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Joseph,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Saint-Joseph,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Saint-Joseph, le 30 octobre 2025

